



---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)  
NO 806-2017 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE TENIR COMPTE DES  
NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LE TABAC ET LE CANNABIS**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 1<sup>er</sup> jour d'avril 2019, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2  
Jonathan Moreau, conseiller n° 3  
La conseillère : Julie Rousseau, conseillère n° 4  
André Sévigny, conseiller n° 5  
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière recommandait aux seize municipalités locales en 2016 d'adopter la première version du Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP) suite aux travaux du comité de travail temporaire pour l'élaboration dudit règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Apollinaire a adopté le RHSPPPP no 806-2017 le 11 septembre 2017;

ATTENDU QUE le comité temporaire a élaboré une modification du règlement pour notamment tenir compte de nouvelles dispositions sur le tabac et le cannabis;

ATTENDU QUE certains changements sont apportés au RHSPPPP à la suite de commentaires ou de problématiques d'application;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 mars 2019, par Jonathan Moreau, conseiller no 3;

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Rousseau, conseillère no 4  
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 865-2019 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement modifiant le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP) no 806-2017 et ses amendements afin de tenir compte des nouvelles dispositions sur le tabac et le cannabis et le préambule précédent en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

La section 1.2 du Règlement no 806-2017 est modifiée pour insérer les définitions suivantes aux endroits appropriés :

### **« Cannabis »**

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c16).

### **« Fumer »**

Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.

### **« Tabac »**

Comprends également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

## **ARTICLE 3**

Que le texte suivant soit inséré à la suite de l'article 2.3.3 du Règlement no 806-2017.

### **« Section 2.4 LE CANNABIS**

Il est interdit à toute personne de fumer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, dans les endroits ci-après mentionnés :

#### **ARTICLE 2.4.1 AIRES EXTÉRIEURES**

AMENDE  
SQ 250 \$

Tous les abris et les aires extérieures utilisés pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

#### **ARTICLE 2.4.2 PROPRIÉTÉ MUNICIPALE**

AMENDE  
SQ 250 \$

Tout terrain qui est la propriété de la municipalité, à l'exception d'un trottoir.

#### **ARTICLE 2.4.3 TENTES CHAPITEAUX**

AMENDE  
SQ 250 \$

Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

#### **ARTICLE 2.4.4 ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ**

AMENDE  
SQ 250 \$

Tous les terrains d'un établissement de santé ou de services sociaux.

#### **ARTICLE 2.4.5 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**

AMENDE  
SQ 250 \$

Tous les terrains d'un établissement d'enseignement

#### **ARTICLE 2.4.6 TERRASSES**

AMENDE  
SQ 250 \$

Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui est aménagée pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

**ARTICLE 2.4.7 AIRES DE JEU**

**AMENDE**  
SQ 250 \$

Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeu d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

**ARTICLE 2.4.8 TERRAINS SPORTIFS**

**AMENDE**  
SQ 250 \$

Tous les terrains sportifs et les terrains de jeu, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

**ARTICLE 2.4.9 CAMPS**

**AMENDE**  
SQ 250 \$

Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacances, de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentées par des mineurs et qui accueillent le public.

**ARTICLE 2.4.10 PISTE CYCLABLE**

**AMENDE**  
SQ 250 \$

Toutes voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

**ARTICLE 2.4.11 LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC**

**AMENDE**  
SQ 250 \$

En vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

**ARTICLE 2.4.12 ÉVÈNEMENT PUBLIC**

**AMENDE**  
SQ 250 \$

Tous les lieux extérieurs où se tient un évènement public.

**ARTICLE 2.4.13 STATIONNEMENT PUBLIC**

**AMENDE**  
SQ 250 \$

Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles.

**ARTICLE 2.4.14 PARC MUNICIPAL**

**AMENDE**  
SQ 250 \$

Tout parc municipal.

**ARTICLE 2.4.15 AIRE DE REPOS**

**AMENDE**  
SQ 250 \$

Tout quai municipal ou aire de repos d'un sentier de motoneige aménagé sur un terrain municipal.

**ARTICLE 2.4.16 SUBSTANCES EXPLOSIVES**

**AMENDE**  
SQ 250 \$

Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

**ARTICLE 2.4.17 DEVOIRS DES EXPLOITANTS**

**AMENDE**  
SQ 500 \$

L'exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.16 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.16 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

**ARTICLE 2.4.18 EXPLOITANT TOLÉRANCE**

AMENDE  
SQ 500 \$

Il est interdit à tout exploitant de tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

**ARTICLE 2.4.19 AFFICHAGE**

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de fumer du cannabis où une affiche indique une telle interdiction.

**ARTICLE 2.4.20 BÂTIMENT MUNICIPAL**

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de consommer du cannabis à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la Municipalité.

**ARTICLE 2.4.21 MÉGOT DE CANNABIS**

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de jeter un mégot de cannabis dans un endroit public.

**Section 2.5 CONSOMATION CANNABIS**

**ARTICLE 2.5.1 BÂTIMENT MUNICIPAL**

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute personne de consommer du cannabis, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité.

**ARTICLE 2.5.2 MÉGOT DE CANNABIS**

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit à toute personne de jeter un mégot de cannabis dans un endroit public.

**Section 2.6 LE TABAC**

Il est interdit à toute personne de fumer, sous quelque forme que ce soit, dans tous les endroits ci-après mentionnés :

**ARTICLE 2.6.1 ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ**

AMENDE  
SQ 250 \$

Toutes les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux.

**ARTICLE 2.6.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**

AMENDE  
SQ 250 \$

Tous les locaux ou bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement.

**ARTICLE 2.6.3 GARDERIE**

AMENDE  
SQ 250 \$

Toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

**ARTICLE 2.6.4 ACTIVITÉS SOCIALES**

AMENDE  
SQ 250 \$

Tout endroit où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables.

**ARTICLE 2.6.5      ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES**

AMENDE  
SQ      250 \$

Tout endroit où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinés aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

**ARTICLE 2.6.6      ACTIVITÉS AUTRES**

AMENDE  
SQ      250 \$

Tout endroit où se déroule des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

**ARTICLE 2.6.7      ACTIVITÉS CLUB**

AMENDE  
SQ      250 \$

Tout endroit où se déroule des activités utilisées par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure.

**ARTICLE 2.6.8      IMMEUBLE D'HABITATION**

AMENDE  
SQ      250 \$

Toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.

**ARTICLE 2.6.9      IMMEUBLE DE SERVICE**

AMENDE  
SQ      250 \$

Tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une résidence.

**ARTICLE 2.6.10     RÉSIDENCES POUR AINÉS**

AMENDE  
SQ      250 \$

Toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.

**ARTICLE 2.6.11     HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

AMENDE  
SQ      250 \$

Tous les établissements d'hébergement touristique.

**ARTICLE 2.6.12     RESTAURANTS**

AMENDE  
SQ      250 \$

Tous les établissements aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.

**ARTICLE 2.6.13     BAR**

AMENDE  
SQ      250 \$

Tous les établissements où est exploité un permis de bar.

**ARTICLE 2.6.14     SALLE DE BINGO**

AMENDE  
SQ      250 \$

Toutes les salles de bingo.

**ARTICLE 2.6.15     MILIEU DE TRAVAIL**

AMENDE  
SQ      250 \$

Tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une résidence.

**ARTICLE 2.6.16     AIRES EXTÉRIEURES**

AMENDE  
SQ      250 \$

Tous les abris et les aires extérieures utilisés pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

**ARTICLE 2.6.17 VÉHICULES DE TRANSPORT**

AMENDE  
SQ 250 \$

Tous les moyens de transport collectifs, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

**ARTICLE 2.6.18 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR**

AMENDE  
SQ 250 \$

Tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

**ARTICLE 2.6.19 LIEUX FERMÉS**

AMENDE  
SQ 250 \$

Tous lieux fermés qui accueillent le public.

**ARTICLE 2.6.20 TENTES CHAPITEAUX**

AMENDE  
SQ 250 \$

Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

**ARTICLE 2.6.21 TERRASSES**

AMENDE  
SQ 250 \$

Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui est aménagée pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

**ARTICLE 2.6.22 AIRES DE JEU**

AMENDE  
SQ 250 \$

Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeu d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

**ARTICLE 2.6.23 TERRAINS SPORTIFS**

AMENDE  
SQ 250 \$

Tous les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

**ARTICLE 2.6.24 CAMPS**

AMENDE  
SQ 250 \$

Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacances, de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentées par des mineurs et qui accueillent le public.

**ARTICLE 2.6.25 9 MÈTRES**

AMENDE  
SQ 250 \$

Il est interdit de fumer à moins de neuf (9) mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.5.1 à 2.5.24.

**ARTICLE 2.5.26 VENTE MINEURE**

AMENDE  
SQ 2 500 \$

Il est interdit à toute personne de vendre du tabac à un mineur.

**ARTICLE 2.6.27 EXPLOITANT DONNER TABAC**

AMENDE  
SQ 2 500 \$

Il est interdit à tout exploitant d'un point de vente de tabac de donner du tabac à une personne mineure.

**ARTICLE 2.6.28      EXPLOITANT VENTE TABAC**

AMENDE  
SQ      2 500 \$

Il est interdit à tout exploitant d'un point de vente de tabac de vendre à une personne majeure du tabac pour une personne mineure.

**ARTICLE 2.6.29      MAJEUR TABAC**

AMENDE  
SQ      500 \$

Il est interdit à une personne majeure d'acheter du tabac pour une personne mineure.

**ARTICLE 2.6.30      EXPLOITANT VENTE TABAC**

AMENDE  
SQ      2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes. »

**ARTICLE 4**

Le texte de l'article 4.3.1 du Règlement 806-2017 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve de pouvoir invoquer une exonération de responsabilité en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c. P-41.1), le fait d'émettre ou de permettre que soit rejetée une odeur qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de toute personne au-delà des limites d'une même propriété. »

**ARTICLE 5**

Le texte de l'alinéa c) de l'article 4.8.4 du Règlement no 806-2017 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« c) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et, passage à niveau, ou une industrie si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence; »

**ARTICLE 6**

Le texte de l'alinéa g) de l'article 4.8.4 du Règlement no 806-2017 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« g) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la Municipalité a émis une autorisation spéciale; (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permis, Noël magique.) »

**ARTICLE 7**

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 6.5.14 du Règlement no 806-2017 :

**« ARTICLE 6.5.15      STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE**

Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule au-delà de la durée maximale permise par la signalisation. »

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 1<sup>ER</sup> JOUR D'AVRIL 2019.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 mars 2019

Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> avril 2019

Avis public d'entrée en vigueur : 5 avril 2019